

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2024-C0043/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation de E.O.A.F avec la SONABHY dans le cadre de l'exécution du marché n°SE/SONABHY/00/01/02/00/2023/00218 pour l'acquisition de petits outillages de maintenance au profit de la SONABHY à Bingo (lot 01)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 09 avril 2024 de E.O.A.F avec la SONABHY dans le cadre du marché ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Michel KAFANDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sébastien SANON, membre de l'ORD ;
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Yacouba YAGO et Hervé COMPAORE, représentant E.O.A.F;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Adama TRAORE, Benoit ROUAMBA et Zakaria OUEDRAOGO, représentant la Société Nationale Burkinabè des Hydrocarbures ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de E.O.A.F avec la SONABHY dans le cadre de l'exécution du marché n°SE/SONABHY/00/01/02/00/2023/00218 pour l'acquisition de petits outillages de maintenance au profit de la SONABHY à Bingo (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

### **sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation de E.O.A.F avec la SONABHY a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

la Société Nationale Burkinabè des Hydrocarbures a lancé le marché n°SE/SONABHY/00/01/02/00/2023/00218 pour l'acquisition de petits outillages de maintenance à son profit à Bingo (lot 01) ;

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché ci-dessus cité ; que l'ordre de service lui a été notifié le 22 décembre 2023 avec un délai d'exécution de soixante (60) jours, allant du 26 décembre 2023 au 24 février 2024 ; que sentant un éventuel retard dans la livraison en raison du congé annuel de son fournisseur (CRESPIN TILLEUR de la Belgique) intervenu en janvier, il a par correspondance en date du 19 février 2024, sollicité une prolongation de délai auprès de l'autorité contractante ;

que sans donner de suite à sa requête, elle le mettra en demeure le 07 mars 2024 de livrer la commande dans un délai de sept (07) jours ; qu'en réponse à cette mise en demeure, il a rappelé les difficultés évoquées dans sa lettre du 19 février 2024 et renouvelé sa demande de prolongation de délai ;

que malgré tout, une seconde mise en demeure lui sera servie le 27 mars 2024 avant que lui soit notifié le refus de prolongation le 04 avril 2024 ; que cette situation comporte pour lui un énorme risque de pertes financières importantes dans un contexte économique difficile ; qu'il a payé à son fournisseur, le montant de la commande de 10 408,61 euros, et les outillages sont déjà embarqués et seront livrés à Ouagadougou dans les prochains jours ; que le refus de l'autorité contractante de lui accorder un délai supplémentaire lui fera perdre cette somme dans la mesure où, d'une part, le fournisseur ne restitue pas les sommes encaissées ; d'autre part, il lui sera difficile de trouver un autre acheteur car les outillages en cause ne sont pas d'utilisation courante ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

**sur la discussion,**

considérant que E.O.A.F sollicite une conciliation avec l'autorité contractante afin de lui permettre de livrer le matériel objet du marché dans un délai de vingt un (21) jours à compter de la date du présent PV ;

considérant que l'autorité contractante a marqué son accord pour la livraison du matériel dans le délai proposé par le titulaire ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'aboutir à une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

sur ce

**CONSTATE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de E.O.A.F est recevable ;**
- **que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la SONABHY et l'entreprise E.O.A.F sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;**
- **que l'entreprise E.O.A.F s'est engagée à livrer le matériel dans un délai de vingt un (21) jours à compter de la présente décision ;**
- **que la SONABHY a marqué son accord pour la livraison du matériel dans le délai proposé par l'entreprise ;**
- **qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent extrait de procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 pour servir et valoir ce que de droit ;**

- **que le Secrétaire permanent de l’Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 18 avril 2024

**le requérant**

**l’autorité contractante**

Le Président de séance

**Michel KAFANDO**  
*Officier de l’Ordre de l’Etalon*